

GE_GERICHTE ACJC/1797/2018 vom 19. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1797_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1797/2018 du 19 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1797/2018 del 19 dicembre 2018

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 21.12.2018.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/23310/2017

ACJC/1797/2018 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 19 DECEMBRE 2018 Entre A_____ SÀRL, sise _____, recourante contre un jugement rendu par la 22ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 8 novembre 2018, comparant par Me Enis Daci, avocat, rue Rodolphe-Toepffer 8, 1206 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et CONFEDERATION SUISSE, soit pour elle l'ADMINISTRATION FEDERALE DES CONTRIBUTIONS (AFC), sise Division taxe valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Bern, intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/23310/2017 Vu le jugement JTPI/17472/2018 rendu le 8 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23310/2017-22 SFC, prononçant la faillite sans poursuite préalable de A_____ SÀRL (ch. 1); Vu le recours formé le 26 novembre 2018 par A_____ SÀRL, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le retrait de la réquisition de faillite; Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les art. 174 et 190 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. * * * * *

- 3/3 -

C/23310/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite n° JTPI/17472/2018 rendu par le Tribunal de première instance le 8 novembre 2018 dans la cause C/23310/2017-22 SFC. Confirme le jugement précité pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.